

N° 205/79 -
Stationnement
interdit pour
permettre la lutte
contre l'incendie
à certains endroits.

Le Maire de la Commune de Flurjet,
Sur l'article L 131-2 du Code des Communes

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Pour permettre l'intervention des véhicules
de lutte contre l'incendie, le stationnement est
interdit pendant les périodes d'enseignement sur les
emplacements suivants:

- 1°) voie des coudaule et accès devant la résidence des
seigneurs,
- 2°) Accès à l'entrée principale de l'ALM.
- 3°) Accès à l'entrée de l'Hospice
- 4°) Place de l'Eglise dans la partie permettant l'accès
vers la fontaine au Tour de Ter et la descente vers
les barmes.

Article 2: Les véhicules dont le stationnement présentera
un danger seront verbalisés et pourront être déplacés
aux risques de leur propriétaire
Fait à Flurjet, le 10 Janvier 1979.

Sous Prfecture d'Alberville
UU. Alberville le 12 Janvier 1979
le 8^e Préfet
Alain Jéziquel

Le Maire,
Gaudet. Blaise Gaudet.
